

Argilliers, le 19/12/2024

BORDEREAU D'ENVOI

A
L'attention de Mme. Béatrice PRADIER
HOTEL DE LA PREFECTURE DU GARD
Service des Collectivités, des Finances, et de
l'Intercommunalité
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes Cedex 9

LR AR LC 176 536 74595

Affaire suivie Frédéric LEVESQUE - Président
par :

N/Réf. : FL/2024/19-12-2024

V/Réf. : LRAR délibération de mise en œuvre à titre expérimental de congés menstruels

P.J. : Votre courrier ci-dessus référencé

Objet : Lettre d'engagement – Retrait de cette délibération

Madame,

En mains votre courrier daté du 09 décembre 2024 attirant mon attention sur notre délibération n°31-2024-10-08 instaurant à titre expérimental le congé mensuel à partir du 1^{er} janvier 2025.

La démarche du SICTOMU se voulait progressiste et répondait aux enjeux déterminés dans le projet de loi visant à reconnaître et protéger la santé menstruelle et gynécologique.

La jurisprudence que vous soulevez met en exergue l'absence, à ce jour, de dispositions législatives ou réglementaires permettant d'autoriser des absences pour règles douloureuses ou incapacitantes.

Le SICTOMU procédera donc au retrait de sa délibération dès son prochain comité syndical prévu en mars 2025 (DOB/ROB). Dans cette attente, je m'engage à ne pas appliquer ce dispositif et à en informer le personnel.

Sachant compter sur nos bonnes relations, je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des suites qui y seront réservées.

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président
Frédéric LEVESQUE




**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Béatrice PRADIER
Bureau du contrôle de légalité
04 66 36 42 65
pref.legalite@gard.gouv.fr

**Préfecture - Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de la coordination**
Service des collectivités, des finances
et de l'intercommunalité

Nîmes, le 09 DEC. 2024



Le préfet
à

**monsieur le président du
Syndicat Intercommunal de
Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères de la région
d'Uzès**

lr avec ar

Objet : délibération de mise en œuvre à titre expérimental de congés menstruels

Par délibération n° 31-2024-10-08 du 8 octobre 2024, reçue en préfecture par voie dématérialisée le 18 octobre suivant, le comité syndical a approuvé l'instauration à titre expérimental de congés menstruels.

L'article L 622-1 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que « les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux », qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Un jugement du tribunal administratif de Montreuil du 17 octobre 2023 n°108695 précise qu'« en vue d'une harmonisation de la durée du temps de travail au sein des fonctions publiques, et de la suppression des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures dans la fonction publique territoriale » (...), « il n'appartient pas à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de déterminer le régime des ASA liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux ».

Par ailleurs, s'agissant spécifiquement de l'instauration à titre expérimental d'un congé menstruel sous la forme d'une ASA, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse vient d'ordonner le 20 novembre 2024 la suspension de trois délibérations prises en ce sens.

En effet, le magistrat a considéré que les assemblées délibérantes en question ne peuvent mettre en place des ASA au bénéfice des agentes de leurs collectivités ou de leurs établissements souffrant de règles incapacitantes, en l'absence, à ce jour, de dispositions législatives ou réglementaires le permettant.

Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères - 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél. 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 13/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-253001135-20250312-11_2025_03_

Sur la base de cette jurisprudence, je vous remercie d'inviter le comité syndical à procéder au retrait de cette délibération.

L'absence de réponse de votre part dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de refus et sera susceptible de recours contentieux.

le préfet,



Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD